

Votation cantonale

18 juin 2023

IMPORTANT

Les informations figurant aux pages 2 et 90 à 93 peuvent être actualisées.

Nous vous invitons donc à les consulter à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20230618/>



À votre service

Si mon matériel de vote n'est pas complet ou si j'ai perdu ou détruit ma carte de vote, je peux appeler le service des votations et élections qui me renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. +41 (0) 22 546 52 00

- du mardi 30 mai 2023 jusqu'au vendredi 16 juin 2023

- le samedi 17 juin 2023 de 8h00 à 12h00

- le dimanche 18 juin 2023 de 10h00 à 12h00

Mon enveloppe blanche de transmission doit contenir :

1 carte de vote

1 bulletin de vote

1 enveloppe de vote bleue au format C5

1 brochure explicative pour les objets fédéraux

la présente brochure explicative pour les objets cantonaux

1 brochure explicative pour les électrices

et électeurs de la Ville de Genève

Je peux consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) »?

page 5

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant ! »?

page 19

Objet 3

Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes »?

page 31

Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique*) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?

page 45

Objet 5

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?

page 53

Objet 6

Acceptez-vous la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?

page 61

Recommandation de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter ? / Adresses des locaux de vote.

dès page 78

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) »?

- p. 7 Synthèse brève et neutre
- p. 8 Texte de l'initiative
- p. 10 Commentaire du comité d'initiative
- p. 14 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 181 intitulée « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) » propose :

- d'une part, la création par l'Etat de 1 000 emplois par an dans les domaines sanitaires, sociaux, des soins et de la transition écologique, dans les collectivités publiques cantonale et municipales, les établissements subventionnés et les institutions à but non lucratif poursuivant des buts d'intérêt public, tant que le taux de chômage reste élevé, et,
- d'autre part, l'encouragement à la réduction de la durée du travail sans réduction de salaire de 41 à 32 heures hebdomadaires d'ici à 2030.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire

« Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) » (IN 181)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (LDévEco - rs/GE I 1 36), ayant la teneur suivante :

Projet de loi modifiant la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (I 1 36)

Art. 1A Création d'emplois (nouveau)

¹ L'Etat crée des emplois favorisant la mise en œuvre des objectifs contenus dans l'Agenda 21 et ses déclinaisons, notamment le concept cantonal du développement durable 2030 et le plan climat cantonal.

² Ces emplois sont créés dans les collectivités publiques cantonale et municipales, les établissements subventionnés et les institutions publiques et privées, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt public.

³ Ils servent notamment à améliorer la cohésion sociale, la lutte contre le changement climatique, la promotion de la santé, la prévention des maladies, les modes de consommation et de production durables.

⁴ L'Etat veille à ce que les emplois créés ne se substituent pas à des emplois existants.

Art. 1B Budget (nouveau)

¹ L'Etat fixe chaque année le budget à disposition pour la création des emplois prévus à l'article 1A.

² Le montant minimal alloué à la création d'emplois est fonction du taux de chômage calculé pour le canton par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Il correspond au minimum à 100 millions de francs par an avec pour objectif de créer 1000 emplois supplémentaires chaque fois que le taux de chômage moyen annuel de l'année précédente est de 5%. Ce montant peut être réduit ou augmenté en proportion si le taux est inférieur ou supérieur à 5%.

Art 1C Durée du travail (nouveau)

En vue de maintenir et/ou de créer des emplois, l'Etat encourage les entreprises et les secteurs économiques publics et privés à réduire significativement la durée du travail sans réduction de salaire, de manière à atteindre en 2030 la semaine de 32 heures pour un temps complet.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 181 «Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois)»?



Pour le plein emploi, la transition écologique et le bien-être de toutes et tous

A Genève, environ 30 000 personnes sont à la recherche d'un emploi ou dans une situation de sous-emploi. D'un autre côté, celles et ceux qui ont un emploi s'épuisent au cours de semaines de travail interminables, parmi les plus longues d'Europe, au prix de leur santé et d'un rythme de vie frénétique.

Et tandis que les services publics peinent à répondre aux besoins croissants de la population faute d'effectifs suffisants, la situation climatique s'aggrave en l'absence d'un engagement concret des pouvoirs publics dans la transition écologique.

L'initiative syndicale « 1000 emplois », qui prévoit la création d'emplois sociaux et écologiques en fonction du taux de chômage et qui encourage les entreprises à réduire la durée du travail sans diminution de salaire, offre une solution à ces trois problèmes.

Contre le chômage, des emplois pour toutes et tous

Avec 332 000 emplois pour une population active de 237 000 personnes, d'aucuns prétendent que ce n'est pas en créant des emplois qu'on va réduire le chômage. C'est faux. Le chômage et le sous-emploi résultent de politiques patronales de compression des coûts de personnel, qui réduisent le nombre d'emplois avec peu d'exigences de qualification, qui refusent de donner une chance aux jeunes qui sortent de formation, qui n'offrent aucune possibilité de formation continue à leur personnel, et qui expulsent du marché du travail les travailleuses et travailleurs de plus de 50 ans.

Face à cette réalité, les collectivités publiques et les institutions à but non lucratif ont un rôle essentiel à jouer. Ne poursuivant pas l'objectif du profit mais celui du bien commun, elles peuvent et doivent créer des emplois accessibles à toutes et tous, stables et correctement rémunérés, pour autant qu'on leur en donne les moyens. C'est ce que propose l'initiative « 1000 emplois ».

Des emplois utiles et nécessaires

Car les besoins ne manquent pas : dans la santé, l'aide à domicile, les EMS, l'accueil préscolaire et parascolaire, l'éducation, la prise en charge du handicap, les services sociaux, on manque de bras pour répondre aux besoins croissants d'une population vieillissante, d'une part, et de plus en plus précarisée, d'autre part. Dans ces domaines, il y a des milliers d'emplois à créer pour tous niveaux de qualification, du plus bas au plus élevé, tous utiles au bien-être de la population.

Par ailleurs, la gravité de la crise climatique nécessite que l'on prenne à bras le corps la transformation de nos modes de production et de consommation vers une société plus respectueuse de la nature et de l'environnement. Or, pour y parvenir, il faut y travailler concrètement. C'est-à-dire créer les « emplois verts » dont nous avons impérativement besoin, dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'aménagement, de la gestion des déchets, de la formation ou encore de l'approvisionnement alimentaire. De la conception à la production, en passant par la planification, de la maintenance à l'expertise, en passant par la surveillance, il y a là également des milliers d'emplois à créer à tous les niveaux de qualification.

Pour une transition sans casse sociale

Alors que les catastrophes naturelles, incendies, inondations, ou à l'inverse sécheresses et canicules se multiplient sous l'effet du réchauffement climatique, il est urgent d'accélérer cette transition écologique par une politique de l'emploi volontariste des pouvoirs publics. Pour les générations futures, il s'agit littéralement d'une question de survie.

Cette transition exige une transformation profonde des modes de production et l'abandon des industries et services trop polluants. Mais ce n'est pas aux travailleuses et travailleurs des secteurs voués à réduire leurs activités ou à disparaître de payer ce tournant. Personne ne doit rester sans emploi à cause des changements nécessaires. En créant des débouchés professionnels vers de nouveaux secteurs d'activité, l'initiative favorise les reconversions professionnelles pour les personnes dont l'emploi est menacé, et permettra à l'Etat de créer les postes de conseillères et conseillers ou de formatrices et formateurs nécessaires à ces reconversions.

Partager l'emploi et vivre mieux

L'initiative donne également mandat à l'Etat d'encourager les entreprises à réduire la durée du travail hebdomadaire à 32 heures pour créer des emplois et vivre mieux.

Ce mécanisme de répartition des gains de productivité et d'amélioration de la qualité de vie a fait ses preuves tout au long du siècle précédent, mais s'est brusquement arrêté en Suisse il y a 30 ans. Alors que la durée du travail en Suisse reste parmi les plus élevées d'Europe, et que certains pays connaissent déjà la semaine de 4 jours ou sont en train d'y passer, quelques entreprises testent déjà le modèle en Suisse avec succès.

En demandant à l'Etat d'encourager les entreprises à le faire, l'initiative propose de favoriser l'accélération d'un mouvement qui fait d'une pierre deux coups. En répartissant le même volume de travail sur plus de travailleuses et travailleurs, on lutte contre le chômage en créant de l'emploi, tout en améliorant sensiblement la qualité de vie de chacune et chacun : plus de temps libre, de repos, de loisirs, d'activités créatrices ou solidaires.

C'est également plus de temps pour s'occuper des enfants et des proches et la possibilité de mieux répartir ce type de tâches entre femmes et hommes, qui plus est en corrigeant les inégalités de revenus résultant du temps partiel auquel sont contraintes de très nombreuses travailleuses.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) » ?

Si elle partage les préoccupations qui font l'objet de l'initiative, la majorité du Grand Conseil estime que celle-ci ne permet pas d'atteindre les objectifs visés.

Sous couvert de transition énergétique, d'employabilité et de baisse du taux de chômage, l'initiative 181 part du constat que le taux de chômage dans notre canton serait lié à un nombre insuffisant d'emplois. En réalité, il y a à Genève bien plus d'emplois (environ 400 000 postes représentant environ 335 000 équivalents plein temps) que de personnes actives (environ 240 000 personnes). La création de 1 000 emplois publics par an ne garantirait pas que ceux-ci soient occupés par des personnes aujourd'hui à la recherche d'un emploi, au chômage ou au bénéfice de l'aide sociale, dans la mesure où rien dans l'initiative 181 ne le prévoit. Rien ne permet dès lors de garantir que la création de ces emplois publics ait un impact sur le taux de chômage que ladite initiative cherche à faire baisser.

Le canton doit davantage s'interroger sur l'adéquation entre les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi et les emplois disponibles sur le marché. La formation et la facilitation des reconversions professionnelles doivent donc être privilégiées, en partenariat avec les milieux professionnels, qui sont les mieux placés pour définir leurs besoins.

Avec cette initiative, si le taux de chômage dépassait 5% durant plusieurs années, le montant cumulé pour la création de ces postes représenterait un montant de 4,5 milliards de francs au bout de 10 ans, soit près de 50% d'augmentation du budget annuel cantonal pour 10 000 emplois publics supplémentaires.

Une diminution des emplois dans le secteur privé forcerait l'Etat à créer des emplois publics, ce qui ne permettrait pas l'amélioration de la situation économique.

Parier sur une économie planifiée, en renforçant l'appareil étatique au lieu de stimuler la diversification du tissu économique genevois, n'est pas la solution, selon une majorité du Grand Conseil.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil partage les objectifs visés par l'initiative 181 et la soutient. Cette minorité aurait toutefois préféré un contreprojet répondant aux besoins de la population et aux objectifs de développement durable, mais avec des moyens différents, en encourageant la qualification et la requalification des demandeuses et demandeurs d'emploi. Elle estime que l'engagement de l'Etat dans la transition énergétique et dans la santé ne doit pas dépendre d'un seuil de taux de chômage, d'une part, et que l'économie privée doit également jouer son rôle dans ces domaines, en particulier pour la question énergétique, d'autre part. Un projet de loi commun à l'ensemble des partenaires – Etat, syndicats et milieux patronaux – serait plus opportun.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations et les objectifs poursuivis par les initiants. La gravité de la crise climatique nécessite une accélération de la transition vers une société durable et des modes de production et de consommation respectueux du climat. Toutefois, l'initiative 181 ne lui semble pas permettre d'atteindre les objectifs visés.

L'Etat doit jouer un rôle incitatif. Sa mission n'est pas de créer des emplois mais de veiller à favoriser l'adéquation entre les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi et les postes naturellement générés par l'économie. Les emplois doivent non seulement être attractifs, mais ils doivent également pouvoir s'inscrire pleinement dans le marché du travail et contribuer à la prospérité de notre économie.

Le Conseil d'Etat est également attentif à l'équilibre financier de l'Etat, lequel doit permettre de délivrer des prestations sociales et sanitaires, qui ne se concrétisent pas uniquement par la création de postes, mais aussi par le versement d'aides directes à la population. L'initiative 181 pourrait mettre en péril cet équilibre financier.

Enfin, s'agissant de la problématique de l'encouragement à réduire la durée du travail, elle est du ressort de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964. Néanmoins, le Conseil d'Etat a la volonté d'encourager tous les acteurs – tant syndicaux que patronaux – à travailler ensemble sur les conditions de travail globales de leur secteur d'activité, et en particulier sur la conciliation entre le travail et la vie privée.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 22 septembre 2022 a refusé l'initiative 181 par 56 non contre 27 oui et 11 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 18 juin 2023.

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant! »?

- p. 20 Synthèse brève et neutre
- p. 21 Texte de l'initiative
- p. 22 Commentaire du comité d'initiative
- p. 26 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant ! » demande d'inscrire dans la constitution de la République et canton de Genève la garantie d'une assurance parentale de 24 semaines. Elle prévoit de compléter les 16 semaines de congé maternité cantonal par 8 semaines en faveur de l'autre parent (y inclus les 2 semaines de congé paternité fédéral en vigueur depuis 2021).

Elle permet aussi à l'un des parents bénéficiaires d'octroyer, avec l'accord de l'autre parent, 2 semaines de ses propres allocations à ce dernier. Concrètement, le bénéficiaire du congé maternité aurait alors 14 semaines de congé et l'autre parent en aurait 10. Dans le cas inverse, l'autre parent aurait 6 semaines de congé et le bénéficiaire du congé de maternité aurait 18 semaines.

Cette assurance parentale, dont le congé accordé par l'employeur est le corollaire, s'appliquerait à tous les modèles familiaux, y compris les parents de même sexe, les parents adoptifs ou les parents d'accueil avec hébergement à caractère permanent. Elle serait financée par des cotisations paritaires à la charge des employeurs et des employés.

La majorité du Grand Conseil a accepté cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire

« Pour un congé parental maintenant ! » (IN 184)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle demandant de modifier l'article 205 de la constitution genevoise de la manière suivante :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Nouveau texte constitutionnel proposé (nouveaux alinéas 3 et 4)

Art. 205 Famille (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles.

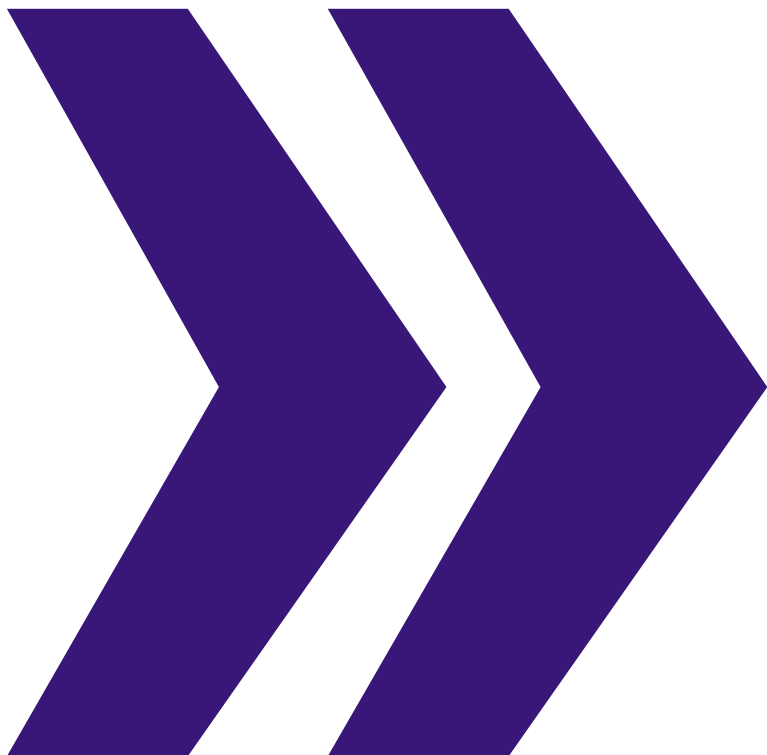
² Il fixe les allocations familiales minimales.

³ Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance financée à part égale par les employeurs et employés de 16 semaines au moins en cas de maternité et de 8 semaines au moins pour l'autre parent. Sur demande commune des 2 bénéficiaires de l'assurance, l'Etat garantit la possibilité pour l'un des bénéficiaires de reporter deux semaines de l'assurance en faveur de l'autre bénéficiaire.

⁴ L'alinéa 3 s'applique par analogie en cas d'adoption ou d'accueil avec hébergement à caractère permanent. Le conjoint ou partenaire enregistré du parent adoptant ou accueillant bénéficie alors de l'assurance de l'autre parent.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant ! » ?



L'initiative « Pour un congé parental maintenant ! » introduit le financement d'un congé parental destiné à tous les parents. L'accepter, c'est renforcer les liens entre parents et enfants, faire un pas concret en faveur de l'égalité femmes-hommes, permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et renforcer l'égalité entre les différents modèles familiaux.

Ce congé parental financé sera d'un minimum de 24 semaines, soit 16 semaines en cas de maternité et 8 semaines pour l'autre parent. 2 de ces semaines pourront être transférées de manière flexible à l'un ou l'autre parent, en fonction de leur organisation et de leur désir. Ce transfert ne pourra toutefois se faire que sur demande commune des deux parents, garantissant ainsi aux mères qui le veulent de conserver leur congé actuel.

Le congé parental sera accessible à l'ensemble des parents, y compris aux parents de même sexe, aux parents adoptifs et aux parents d'accueil permanent. Il sera financé par une assurance identique ou analogue à celle qui finance les congés maternité, paternité et d'adoption. Employeurs, employés et indépendants cotisent déjà actuellement pour ces congés. L'augmentation de ces cotisations paritaires sera de 0,15% à 0,2% seulement.

OUI à des liens plus forts entre parents et enfants

Le congé parental permet un engagement plus fort des deux parents au cours des premières semaines de vie d'un enfant. Une telle implication valorise leur rôle dans la vie familiale et a un effet positif sur le développement cognitif et émotionnel des enfants.

Le congé paternité actuel de 2 semaines, couplé au congé maternité de 16 semaines en vigueur à Genève, ne permet pas aux deux parents de s'impliquer pleinement dans la vie familiale. Le retour au travail rapide des pères les prive de l'opportunité de tisser des liens approfondis avec leurs enfants, ainsi que d'assumer à part égale les responsabilités familiales.

Le congé parental est favorable au développement de l'enfant. Il permet un plus grand engagement des pères ou conjoint.e.s sur le plan affectif, en passant davantage de temps à s'occuper de leur enfant et à interagir avec lui. Une plus grande présence du père ou conjoint.e dans cette première période d'attachement après la naissance a des répercussions sur le long terme. Plusieurs études ont démontré les effets positifs du congé parental sur le bien-être des enfants et des mères (diminution du risque de dépression post-partum). Les congés parentaux favorisent également la stabilité des couples (diminution du risque de divorces). Le développement cognitif et émotionnel des enfants se trouve ainsi favorisé.

OUI à un pas concret pour l'égalité femmes-hommes

Le congé parental diminue le risque de discriminations pour les femmes sur le marché du travail, en offrant également aux hommes un congé important après une naissance. Il permet par ailleurs un meilleur partage des rôles entre les deux parents, grâce à une implication plus active des pères dans la vie familiale. Ces habitudes prises dès la naissance sont ensuite durables.

Le constat est largement partagé au sein de la plupart des pays de l'OCDE, Suisse comprise : les femmes gagnent moins que les hommes et restent sous-représentées dans les fonctions de direction. Ce sont le plus souvent les femmes qui renoncent à leur carrière ou la mettent entre parenthèses lorsqu'elles ont des enfants, avec pour conséquence des emplois moins bien rémunérés. Un moindre salaire implique par ailleurs des rentes plus faibles lors de la retraite. Face à cette situation, le congé parental représente un outil efficace pour atténuer l'effet négatif de la maternité sur les carrières des femmes.

OUI à une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle

En stimulant une plus grande implication des hommes dans la vie familiale, le congé parental favorise la participation des femmes au marché du travail, au bénéfice de l'économie dans son ensemble. Les exemples étrangers montrent également que le congé parental améliore la satisfaction des employés et la productivité.

Un congé parental d'une durée suffisante constitue un élément indispensable à une meilleure conciliation entre vie familiale et professionnelle. Cela est d'autant plus vrai à Genève, où les places de crèche manquent cruellement. Le congé parental représente ainsi une opportunité aussi bien pour les employés que pour les employeurs. A terme, les employeurs bénéficieront du projet grâce à une plus grande disponibilité de la main-d'œuvre féminine et à des employées et employés plus reposés et productifs. Plusieurs exemples étrangers montrent que la participation accrue des femmes au marché du travail génère également un accroissement de la prospérité et de nouvelles recettes fiscales. Le congé parental représente ainsi un véritable investissement au bénéfice de l'ensemble de la société.

OUI à l'égalité entre les modèles familiaux

Une société libérale se doit d'offrir les mêmes opportunités à toutes les familles. Ce projet de congé parental s'appliquera ainsi à tous les modèles familiaux, y compris aux parents de même sexe, adoptifs ou d'accueil qui sont aujourd'hui généralement exclus du congé paternité.

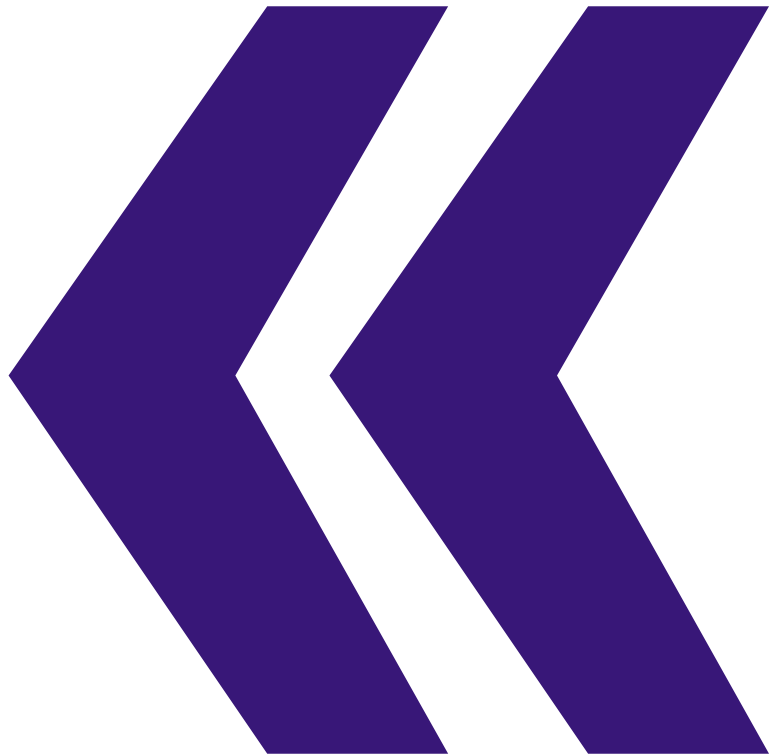
OUI à un congé parental maintenant !

Seul un OUI à cette initiative permettra d'accomplir rapidement un vrai pas en avant en faveur des familles, des enfants, de l'égalité femmes-hommes et de la société genevoise dans son ensemble. Ce projet cantonal pragmatique est le seul à être applicable rapidement, sans devoir attendre de très nombreuses années une solution au niveau fédéral.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant! »?



Contrairement à d'autres pays européens, la Suisse ne dispose pas d'un congé parental légal et rémunéré, en dépit des nombreuses impulsions données tant au plan fédéral qu'au plan cantonal. Les débats actuels sur l'opportunité d'introduire un congé parental et une allocation parentale font suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 d'un congé de paternité de 2 semaines indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), qui est venu compléter le congé de maternité fédéral de 14 semaines, instauré le 1^{er} juillet 2005. Depuis le 1^{er} janvier 2023, un congé d'adoption de 2 semaines financé par le régime APG est également entré en vigueur au plan fédéral.

Le modèle proposé par l'initiative 184 vise à financer une assurance parentale de 24 semaines, dont 18 sont déjà acquises pour la plupart des modèles familiaux concernés (16 semaines pour la maternité ou l'adoption au plan genevois et 2 semaines pour la paternité au plan fédéral) et 6 viendraient les compléter pour constituer le congé parental indemnisé. Ces 6 semaines seraient accordées au parent qui n'est pas bénéficiaire de l'assurance-maternité. Les bénéficiaires peuvent reporter 2 semaines de l'assurance en faveur de l'autre bénéficiaire. Ainsi, le parent qui ne bénéficie pas de l'assurance-maternité aurait obligatoirement 6 semaines de congé, s'il décidait de reporter 2 semaines en faveur de l'autre bénéficiaire.

La majorité du Grand Conseil est favorable à l'instauration d'un congé parental. Elle soutient la possibilité pour chacun des parents de transférer à l'autre deux semaines de congé, estimant qu'il s'agit d'une flexibilité bienvenue au sein du couple. Elle estime que la loi d'application pourrait remédier aux insécurités juridiques constatées. Ainsi, elle considère qu'il serait notamment possible d'y inclure les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, qui cotisent actuellement au régime fédéral LAPG et sont assujetties à la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, afin qu'elles puissent également bénéficier des allocations parentales. En outre, dans les rapports de droit privé, elle estime que le travailleur pourrait être libéré de l'obligation de travailler par son employeur durant la durée du congé parental, en vertu d'une règle cantonale de droit public poursuivant un but d'intérêt public autre que celui de la protection des travailleuses et travailleurs (par exemple l'égalité entre femmes et hommes). Enfin, si l'autorité fédérale n'autorisait pas le canton à confier aux caisses de compensation le soin de prélever des cotisations paritaires destinées à financer les allocations parentales, il pourrait être envisagé de créer une institution cantonale chargée de gérer l'assurance parentale.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil a rejeté cette initiative au motif qu'elle présente un risque de mettre en danger le dispositif cantonal actuel d'assurance en cas de maternité et d'adoption au détriment des mères et des salariées. Elle s'oppose à ce que la durée du versement de l'allocation de maternité, qui est actuellement de 16 semaines à Genève, puisse être potentiellement réduite de 2 semaines en faveur de l'autre parent.

Elle soutient en outre que le financement paritaire actuel des prestations cantonales en cas de maternité et d'adoption pourrait être remis en cause s'il était étendu à l'ensemble du dispositif cantonal, cela sans garantie que le modèle prévu par l'initiative 184 permette légalement aux personnes salariées du secteur privé de prendre effectivement le congé parental, ce qui provoquerait une inégalité de traitement entre les parents. Enfin, elle estime que les personnes qui exercent une activité indépendante n'auraient pas la garantie de pouvoir bénéficier de cette assurance parentale, dès lors que le texte de l'initiative constitutionnelle ne le prévoit pas.

Point de vue du Conseil d'Etat

L'introduction d'une assurance parentale constitue une mesure de politique familiale durable permettant d'élargir les possibilités offertes aux parents qui travaillent de mieux concilier leur vie professionnelle, leur vie privée et leur vie familiale. Elle offre également aux enfants les meilleures conditions de départ dans la vie et contribue à accroître l'égalité des chances, tout en œuvrant à l'égalité entre femmes et hommes. La modification constitutionnelle proposée, qui vise à garantir cette assurance parentale, permet de faire progresser le droit de la famille, en élargissant un certain nombre de prérogatives en faveur de toutes les personnes concernées par une parentalité.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'introduction d'un congé parental indemnisé impliquera de présenter des solutions aux insécurités juridiques constatées afin de concrétiser la modification constitutionnelle présentée par les initiants. Il veillera en particulier à son articulation avec le droit en vigueur en cas de mise en œuvre. Partant, il soutient cette initiative qui permet de concilier progrès social et développement familial.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 26 janvier 2023 a accepté l'initiative 184 par 53 oui contre 34 non et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » ?

- p. 33 Synthèse brève et neutre
- p. 34 Texte de l'initiative
- p. 36 Commentaire du comité d'initiative
- p. 40 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

L'initiative 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » propose de modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques de la façon suivante :

- la part de la fortune qui dépasse 3 millions de francs est soumise, durant 10 ans, à une contribution de solidarité de 2,5‰, sur laquelle sont perçus les centimes additionnels cantonaux et communaux;
- les déductions sociales sur la fortune sont triplées de manière pérenne;
- le bouclier fiscal – qui a pour but de lutter contre l'effet confiscatoire potentiel d'un cumul de l'impôt sur la fortune et sur le revenu – est adapté, également de manière pérenne; pour son calcul, le rendement net de la fortune, fixé actuellement au moins à 1% de la fortune nette, passe à 2%.

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative sans lui opposer de contreprojet.

Texte de l'initiative

Initiative populaire

« Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » (IN 185)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) du 27 septembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (inchangé)

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 250 000 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé; 500 000 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
- b) 125 000 francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 125 000 francs.

² Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 1 500 000 francs.

Art. 59, al. 3 (nouveau)

³ La part de la fortune dépassant 3 millions de francs de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est soumise à une contribution de solidarité de 2,5 ‰. Il en est de même de la part de la fortune dépassant 3 millions de francs des époux vivant en ménage commun.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune nette et le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 2% de la fortune nette.

Art. 72, al. 16 (nouveau)

¹⁶ Les dispositions de l'article 59, alinéa 3, sont abrogées 10 ans après leur entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » ?



Notre initiative contient 3 propositions complémentaires :

1. Tripler les déductions sociales sur la fortune pour les porter à 250 000 francs pour un contribuable seul ; à 500 000 francs pour un couple marié ou pour un parent célibataire avec charge de famille ; à 125 000 francs par charge de famille ; à 1 500 000 francs pour un indépendant ou un petit entrepreneur, à concurrence de la moitié de la fortune investie dans son exploitation.
2. Percevoir une contribution de solidarité temporaire, sur 10 ans, de 2,5 pour mille (4,4 à 4,9 pour mille selon le niveau du centime additionnel communal) sur la part des fortunes nettes qui dépasse 3 millions de francs, après soustraction des dettes et des déductions sociales.
3. Atténuer le bouclier fiscal qui surprotège les multimillionnaires.

La seconde mesure est temporaire, alors que les deux autres sont définitives.

Selon l'administration fiscale cantonale, pour une fortune nette de 5 millions de francs, les millionnaires résidant en Ville de Genève verraient leurs impôts augmenter de 1024 francs pour un couple avec deux enfants ; de 3916 francs pour un couple sans enfants ; et de 6809 francs pour un célibataire. Ces montants seraient d'ailleurs sensiblement plus faibles pour un millionnaire résidant à Cologny en raison d'un centime additionnel communal inférieur de plus de 40% à celui de la Ville.

Le Conseil d'Etat a proposé d'opposer un contreprojet à notre initiative qui réduisait la durée de la contribution de solidarité à 5 ans, les autres dispositions du texte n'étant pas contestées. Cette contre-proposition a été rejetée par la majorité du Grand Conseil.

Petit effort temporaire pour les super-riches

A Genève, les fortunes de plus de 3 millions de francs ont triplé entre 2011 et 2018, passant de 26 à 69 milliards de francs en 7 ans. Elles représentent désormais 71% de la fortune totale déclarée, un record absolu en Suisse. De l'autre côté, les classes populaires et moyennes, qui constituent l'écrasante majorité des contribuables, paient un lourd tribut à la crise alors qu'elles ne disposent que de 29% de la fortune cantonale. Il est donc juste de demander aux multimillionnaires un petit effort de solidarité.

La droite nous oppose que Genève est le canton qui taxe le plus les grosses fortunes. Ceci n'est pas vrai. En effet, d'après les chiffres de l'administration fiscale cantonale, la sous-évaluation de la fortune immobilière genevoise fait perdre 188,6 millions de francs de recettes à l'Etat. Donc, si la fortune immobilière était évaluée correctement, une baisse des barèmes de 30% produirait les mêmes recettes fiscales. Ce qui revient à dire, qu'aujourd'hui, en réalité, le taux d'imposition effectif des grandes fortunes est du même ordre à Genève que dans le canton de Vaud.

Dans tous les cas, « l'enfer fiscal genevois » pour les multimillionnaires est un mythe, puisque Genève est le canton qui a vu les grosses fortunes croître le plus vite de tous les cantons suisses au cours de ces 15 dernières années. Pourquoi se concentrent-elles dans notre canton malgré un taux d'imposition réputé élevé ?

- Parce que cet impôt, inférieur à 1% par an, constitue un prélèvement indolore sur des fortunes de plus de 3 millions de francs qui connaissent une croissance moyenne de 17% par an (sur les 7 dernières années).
- Parce que la fortune immobilière est imposée à une fraction seulement de sa valeur réelle et que résider physiquement à Genève procure de nombreux avantages.
- Parce qu'une résidence genevoise est un gage de prestige, de confort, de sécurité et de services de haute qualité pour les super-riches (réputation internationale de Genève, concentration de résidences de haut standing, qualité de la vie, secret des affaires, infrastructures ultra-performantes, grandes études d'avocats spécialisées dans la finance internationale, hub mondial du négoce, etc.).

Un petit prélèvement supplémentaire de 4,4 à 4,9 pour mille sur des fortunes qui croissent de 17% par an ne provoquera pas le départ de multimillionnaires pour lesquels notre canton représente depuis des années un puissant pôle d'attraction. Ainsi, le 22 septembre dernier, Le Matin révélait que Genève accueillait plus de milliardaires que Zurich et le 31 décembre, la Tribune de Genève titrait que « des familles fortunées quittent Londres pour Genève ».

Objectifs sociaux de l'initiative

En triplant les déductions sociales, notre initiative réduira les impôts des petits et moyens propriétaires et épargnants, comme des professions libérales, des artisans, des commerçants, des petits entrepreneurs, dont une partie de la fortune est investie dans l'outil de travail. Elle mettra un frein à la croissance des inégalités. En même temps, elle donnera aux pouvoirs publics les moyens indispensables pour faire face aux conséquences à long terme de la crise sociale, économique et climatique.

Selon les évaluations de l'administration fiscale cantonale, elle rapportera environ 200 millions de francs supplémentaires par an au canton, pendant 10 ans, le mettant en capacité de mieux répondre aux principaux défis auxquels nous sommes confrontés dans les domaines de la santé publique, de la formation, de l'aide sociale, de la réalisation du Plan climat cantonal 2030, etc. Elle rapportera aussi 50 millions de francs de plus aux communes, qui leur permettront notamment de développer le nombre de places de crèches, aujourd'hui largement insuffisant.

Après 10 ans, malgré l'abandon de la contribution de solidarité sur les grandes fortunes, le triplement des déductions sociales sur les petites et moyennes fortunes sera largement compensé par l'atténuation du bouclier fiscal qui surprotège les ultra-riches. Notre initiative rapportera encore un surplus de recettes de 68 millions de francs pour le canton et de 12 millions de francs pour les communes.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » ?



L'initiative 185 concerne l'impôt sur la fortune des personnes physiques et porte sur trois points :

1. Contribution de solidarité

Actuellement, le tarif de l'impôt sur la fortune est progressif, le taux maximum de l'impôt cantonal et communal sur la fortune se situant autour de 1%. L'initiative 185 prévoit, durant 10 ans, pour la part de la fortune dépassant 3 millions de francs, une contribution de solidarité de 2,5‰, sur laquelle sont perçus les centimes additionnels cantonaux et communaux. Cette contribution de solidarité vient s'ajouter à l'impôt sur la fortune. Avec cette contribution, le taux maximum de l'impôt sur la fortune se situe autour de 1,5%.

2. Déductions sociales sur la fortune

Les déductions sociales sur la fortune sont triplées de manière pérenne. Cela concerne également la déduction sociale sur les éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle de la personne contribuable.

3. Bouclier fiscal

Le bouclier fiscal a pour but de lutter contre l'effet confiscatoire potentiel d'un cumul des impôts sur la fortune et sur le revenu. Actuellement, pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour le calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. L'éventuelle réduction est imputée sur l'impôt sur la fortune uniquement. Avec l'initiative 185, le rendement net de la fortune passe, de manière pérenne, au moins à 2% de la fortune nette.

Toutes choses restant égales par ailleurs, l'impact financier de l'initiative 185 représente une augmentation des recettes fiscales d'environ 200 millions de francs pour le canton et 50 millions de francs pour les communes, durant les 10 premières années, et d'environ 68 millions de francs pour le canton et 12 millions de francs pour les communes, après les 10 premières années (source : administration fiscale cantonale – moyenne des années fiscales 2017 à 2020 – situation en mars 2022).

La majorité du Grand Conseil relève tout d'abord que notre canton ne connaît pas une crise des recettes. Elle constate aussi qu'en comparaison nationale, c'est à Genève que le taux maximum d'imposition de la fortune est le plus élevé. La majorité du Grand Conseil constate ensuite que le titre de l'initiative 185 est trompeur, puisqu'il qualifie la contribution de solidarité de « temporaire » alors que certains des effets de cette initiative perdurent au-delà de 10 ans. Pour les contribuables impactés par une hausse de l'impôt sur la fortune, l'initiative 185 conduirait à une forte augmentation de cet impôt (de + 50% en moyenne), ce qui inciterait ces contribuables à quitter le canton. En cas de départ des dix ou des vingt contribuables les plus impactés, les recettes fiscales cantonales diminueraient de 186 millions de francs, respectivement de 241,6 millions de francs, ce qui représente une perte supérieure aux recettes escomptées. Afin de continuer à financer les prestations à la population, le départ de ces contribuables devrait être compensé par la classe moyenne qui paierait alors plus d'impôts. De plus, cette initiative attaque frontalement les entrepreneurs, qui investissent leur fortune dans leur entreprise, créant ainsi de l'emploi. En effet, sur les 200 millions de francs supplémentaires escomptés au niveau cantonal, les deux tiers seraient payés par des entrepreneurs.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité constate que le canton de Genève est celui qui connaît le plus d'inégalité et que les défis actuels sont nombreux compte tenu des crises économique et climatique. L'initiative 185 constitue, selon elle, une réponse concrète aux difficultés de notre canton en prévoyant que l'Etat dispose de plus de moyens pour financer, par exemple, les besoins en matière de santé, de soutien social et de formation, ou de transition climatique. L'initiative 185 conduit par ailleurs à un allègement de l'imposition des fortunes les plus modestes et à une contribution renforcée pour les fortunes les plus importantes. De plus, elle favorise les personnes exploitant des petites entreprises et contribue à une plus juste et plus équitable répartition des richesses. Selon cette minorité, considérant que la contribution supplémentaire induite par l'initiative 185 est modeste, le risque de départ de contribuables riches pour d'autres cantons n'est, par conséquent, pas démontré. Ainsi, malgré une fiscalité élevée, des contribuables très fortunés continueront d'affluer dans le canton de Genève, comme cela est notamment indiqué dans divers articles de presse.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a refusé l'initiative 185, estimant sa durée d'application trop longue. Au vu des défis sociaux, économiques, sanitaires et climatiques auxquels le canton de Genève est confronté, il était cependant favorable à un contreprojet prévoyant une contribution de solidarité prélevée sur une durée réduite de 5 ans au lieu de 10 ans.

Lors de sa séance du 26 janvier 2023, le Grand Conseil a refusé l'initiative 185 par 57 non contre 37 oui et 2 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent ainsi les citoyennes et les citoyens à voter NON le 18 juin 2023.

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique*) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?

- p. 46 Synthèse brève et neutre
- p. 47 Texte de la loi
- p. 48 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

La modification proposée par la loi constitutionnelle 12945 a pour objectif d'introduire un droit fondamental visant à protéger l'intégrité numérique des citoyennes et des citoyens, principalement dans le cadre de leurs relations avec les administrations publiques.

Ce droit fondamental consacre des principes liés à l'intégrité numérique que sont notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité numérique, le droit à une vie hors ligne et le droit à l'oubli.

Il contraint l'Etat, dans le cadre du traitement de données personnelles dont il a la responsabilité, à assurer un niveau de protection adéquat, en particulier si ce traitement se fait à l'étranger.

Cette loi constitutionnelle engage l'Etat sur le terrain de l'inclusion numérique afin d'accompagner les citoyennes et les citoyens dans le tournant numérique et de les sensibiliser aux enjeux liés à la numérisation. Elle invite l'Etat de Genève à jouer un rôle actif dans le développement de la souveraineté numérique de la Suisse.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) *(Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique)* **(12945)**

A 2 00

du 22 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 21A Droit à l'intégrité numérique (nouveau)

¹ Toute personne a le droit à la sauvegarde de son intégrité numérique.

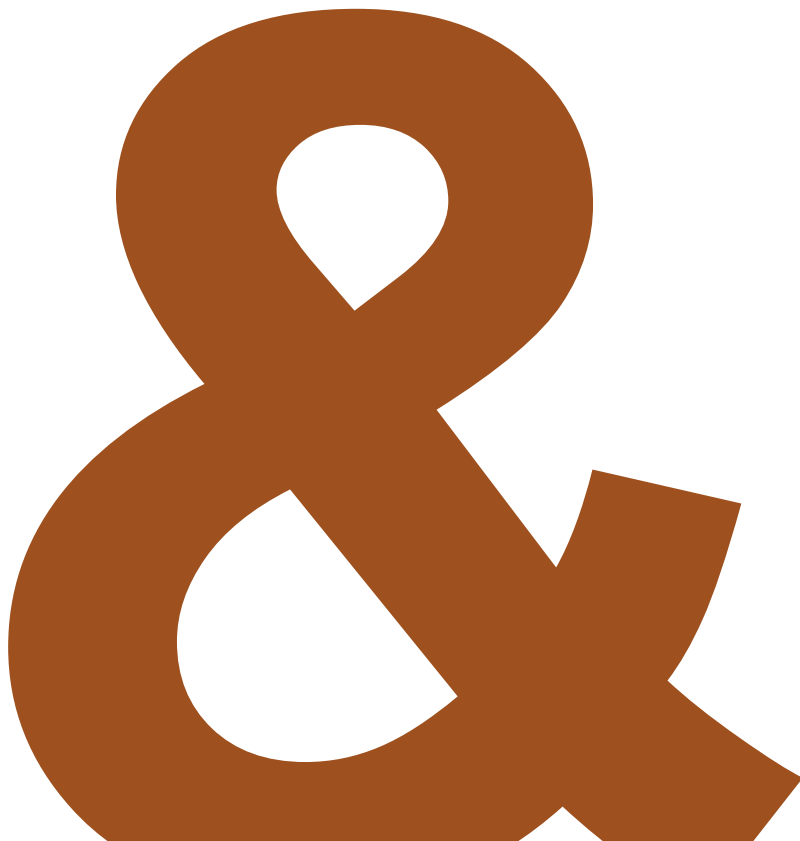
² L'intégrité numérique inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace numérique, le droit à une vie hors ligne ainsi que le droit à l'oubli.

³ Le traitement des données personnelles dont la responsabilité incombe à l'Etat ne peut s'effectuer à l'étranger que dans la mesure où un niveau de protection adéquat est assuré.

⁴ L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique. Il s'engage en faveur du développement de la souveraineté numérique de la Suisse et collabore à sa mise en œuvre.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?**



Les technologies numériques ont connu un développement exponentiel ces dernières années et occupent désormais une place prépondérante dans la vie des citoyennes et des citoyens. Si ce développement offre de nouvelles opportunités, il est également porteur de nouveaux risques, liés par exemple à la surveillance, la désinformation ou encore la cybersécurité.

La loi constitutionnelle 12945 vise à inscrire dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, une protection de l'individu dans l'espace numérique au travers de la consécration d'un nouveau droit fondamental à l'intégrité numérique, principalement dans le cadre de ses relations avec les administrations publiques (cantonale, communales et institutions de droit public).

L'intégrité numérique est un concept récent, dont la définition n'est pas encore totalement stabilisée. Cela dit, un certain nombre de droits peuvent y être rattachés, soit notamment :

- le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à leur vie numérique qui permet aux citoyennes et aux citoyens d'être prémunis contre l'usage non conforme au droit de données numériques qui les concernent par les administrations ;
- le droit à la sécurité numérique qui permet d'offrir à la population des garanties claires en matière de sécurité de l'espace numérique mis à disposition par l'Etat ;
- le droit à une vie hors ligne qui offre la possibilité aux citoyennes et aux citoyens de se déconnecter et de bénéficier de prestations publiques par d'autres moyens (papier, guichets, téléphone, etc.) ;
- le droit à l'oubli qui offre la possibilité à tout individu d'obtenir, sous certaines conditions, l'effacement de données le concernant et détenues par l'Etat.

Compte tenu des développements technologiques actuels, l'Etat ne dispose à ce jour d'aucun moyen d'assurer l'intégralité du traitement des données personnelles sur le sol helvétique. Il peut cependant obtenir des garanties sur le niveau de protection offert dans le cadre du traitement de données personnelles à l'étranger.

Dans le cadre d'un tel traitement, la loi constitutionnelle 12945 oblige l'Etat à s'assurer que le niveau de protection adéquat est assuré. Elle invite également l'Etat à s'engager en faveur du développement de la souveraineté de notre pays sur le plan numérique, en soutenant les travaux entrepris dans ce domaine par la Confédération, afin de renforcer l'autonomie du canton et de la Suisse.

Pour un développement harmonieux du numérique dans notre société, l'Etat doit lutter contre la fracture numérique. En ce sens, la loi constitutionnelle 12945 confère à l'Etat un rôle actif dans l'inclusion numérique et la sensibilisation de la population aux enjeux du numérique.

La loi constitutionnelle 12945 pose donc un cadre destiné à appréhender de manière large les enjeux liés au numérique et à offrir aux citoyennes et aux citoyens un niveau de protection adapté aux compétences cantonales.

Le Grand Conseil estime qu'il est de son devoir de législateur d'appréhender les nouveaux défis et problématiques induits par le développement d'une société numérisée. Si les droits fondamentaux protégés par les constitutions fédérale et genevoise offrent un écran de protection très dense aux citoyennes et aux citoyens du canton, y compris sur le plan numérique, la consécration d'un nouveau droit fondamental à l'intégrité numérique offre un progrès incontestable, tant sur le plan symbolique que sur le plan des droits effectivement garantis à la population.

La loi constitutionnelle 12945 sert ainsi de courroie de transmission entre la liberté personnelle et la protection de la sphère privée et permet d'ériger au niveau le plus élevé de l'ordre juridique genevois la prise de conscience des pouvoirs publics et de la population vis-à-vis des défis amenés par la transition numérique de notre société.

La majorité du Grand Conseil souhaite marquer cette prise de conscience par la création d'un article constitutionnel entièrement dédié aux multiples facettes de l'intégrité numérique. Certes conscient du caractère limité des compétences cantonales en la matière, le Grand Conseil formule le souhait que la loi constitutionnelle 12945 constitue un levier pour un débat plus large au niveau fédéral, quant au rôle des collectivités publiques dans la sauvegarde de l'intégrité numérique des citoyennes et des citoyens. Le canton de Genève deviendrait d'ailleurs pionnier d'un nouveau droit qui est également à l'étude dans les parlements d'autres cantons romands.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que les pratiques de l'Etat en matière de traitement des données offrent à l'heure actuelle un cadre de protection très élevé. Ces pratiques sont encadrées par plusieurs lois et règlements fédéraux et cantonaux.

L'inscription d'un nouveau droit fondamental spécifique à l'intégrité numérique dans la constitution genevoise offrira une garantie supplémentaire aux citoyennes et aux citoyens en matière de protection des données liées à la vie numérique.

Le Conseil d'Etat souscrit pleinement à l'approche large proposée par la loi constitutionnelle 12945 qui étend l'intégrité numérique aux enjeux d'inclusion et de souveraineté numériques. Le tournant technologique amorcé implique en effet de ne laisser personne au bord du chemin et de favoriser autant que possible des services et technologies proposés par des entreprises locales ou suisses offrant les meilleures garanties de renforcement de l'autonomie stratégique du canton et de protection des données numériques de la population.

La loi 12945 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 22 septembre 2022 par 82 oui contre 0 non et 6 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Objet

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?

- p. 54 Synthèse brève et neutre
- p. 55 Texte de la loi
- p. 56 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

La loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022 propose d'introduire dans la constitution le droit à une alimentation à la fois suffisante pour être à l'abri de la faim et de qualité adéquate.

Aujourd'hui, le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par l'article 39 de la constitution genevoise, qui assure la couverture des besoins vitaux (art. 39, al. 1 Cst-GE). En pratique, les prestations sociales telles que l'aide financière de l'Hospice général ou les prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI couvrent l'alimentation de base en quantité suffisante. Cependant, l'accès pour toute personne à une alimentation de qualité adéquate ne bénéficie pas d'un ancrage constitutionnel.

La loi constitutionnelle 12811 prévoit d'ajouter dans la constitution cantonale une disposition spécifique consacrée au droit à l'alimentation, à l'instar du droit au logement (art. 38 Cst-GE). Un tel droit vise à créer un socle pour le développement par l'Etat d'une politique d'accès universel à une alimentation à la fois suffisante et de qualité adéquate.

Dès lors qu'il s'agit d'une modification de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le vote du corps électoral est obligatoire.

Texte de la loi

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (12811)

A 2 00

du 23 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 38A Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Droit à l'alimentation) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?**



Aujourd'hui, les besoins vitaux en matière d'alimentation sont garantis par l'article 39 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE), qui confère à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant. Ce droit se décline dans les prestations sociales octroyées aux personnes qui remplissent les conditions fixées par la législation genevoise. En complément, des communes ou des organismes privés, tels que la fondation Partage, la fondation Les Colis du Cœur et plusieurs associations, apportent un soutien complémentaire sous forme de colis alimentaires, de repas servis chauds ou de produits disponibles dans des épiceries solidaires.

Au printemps 2020, les files d'attentes devant la patinoire des Vernets pour obtenir un colis d'aide alimentaire avaient mis en lumière le fait que certains ménages n'ont pas accès à une alimentation suffisante ou doivent économiser sur celle-ci pour assumer les charges de la vie courante. Trois ans plus tard, bien que moins visible, le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire est toujours aussi élevé que durant la crise sanitaire et force est de constater que le droit à une alimentation suffisante, tant en quantité qu'en qualité, ne peut aujourd'hui être garanti de manière universelle.

Dans le droit international, une alimentation adéquate est définie comme devant être à la fois suffisante, de qualité, saine et accessible dans la dignité. Dans la législation genevoise, il n'existe actuellement pas de disposition garantissant le droit à une alimentation saine, locale ou durable pour l'ensemble de la population, ni préservant la population des risques d'une alimentation malsaine sur la santé.

La majorité du Grand Conseil est favorable à l'introduction d'une disposition spécifique consacrée au droit à l'alimentation dans la constitution genevoise, pour que toute personne puisse avoir droit à une alimentation saine et en quantité suffisante pour être à l'abri de la faim. Elle considère que cela apporterait une plus grande clarté juridique par rapport à l'article 39 Cst-GE garantissant le droit à un niveau de vie suffisant, qui est trop générique et ne mentionne pas explicitement l'alimentation. Un droit à l'alimentation serait également conforme aux recommandations du droit international et de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Par analogie avec le droit au logement (art. 38 Cst-GE), un droit à l'alimentation représenterait le fondement d'une politique d'accès à une alimentation saine et locale, laquelle serait menée de manière transversale et coordonnée entre tous les protagonistes, de la production à la distribution. La disposition créerait une justiciabilité accrue et permettrait une approche

globale et transversale de l'Etat tenant compte de l'ensemble des protagonistes du domaine. L'Etat serait ainsi encouragé à développer des mesures d'accès, d'éducation et de sensibilisation à une alimentation saine et locale, à promouvoir la production agricole de proximité et à renforcer la prévention en matière de santé.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil considère que, si l'alimentation constitue effectivement un besoin vital devant être assuré, l'article 39 Cst-GE qui garantit le droit à un niveau de vie suffisant permet aujourd'hui déjà d'être protégé de la faim à Genève. Les filets social et sanitaire, complétés par les initiatives et solutions mises en place par des organismes privés ou publics, sont jugés suffisants pour assurer les moyens de subsistance à toute personne en situation de précarité.

La minorité du Grand Conseil s'interroge également sur l'applicabilité du droit à l'alimentation qui pourrait, à l'instar du droit au logement inscrit à l'article 38 Cst-GE, se voir considéré comme non-justiciable. Cela signifierait qu'en cas de non-respect du droit à l'alimentation, une personne ne pourrait pas revendiquer le bénéfice de ce droit devant la justice.

Elle s'interroge par ailleurs sur la définition d'une alimentation adéquate prévue par l'article constitutionnel soumis à votation, qui peut porter sur le coût des aliments, sur leur qualité, leur provenance ou encore leur quantité.

Point de vue du Conseil d'Etat

Sur la base du constat que le droit à une alimentation suffisante tant en quantité qu'en qualité ne peut aujourd'hui être garanti de manière universelle, le Conseil d'Etat souhaite mieux soutenir la production agricole locale, encourager une alimentation saine et durable, prévenir les risques d'une alimentation malsaine sur la santé et faciliter une nourriture nutritionnellement satisfaisante pour toutes et tous. En cas d'acceptation de la loi constitutionnelle introduisant le droit à l'alimentation dans la constitution, le Conseil d'Etat développera une politique d'accès, de sensibilisation et d'éducation à une alimentation saine, favorisant la production locale et la santé.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que la constitution actuelle permet de couvrir les besoins vitaux. Il estime cependant que l'alimentation ne peut se limiter à sa dimension quantitative. Face aux crises sanitaires ou écologiques auxquelles notre société devra encore faire face, l'Etat doit faire davantage pour s'assurer que toute personne puisse se nourrir de manière saine et en quantité suffisante. Partant, il soutient l'introduction d'un droit à l'alimentation dans la constitution genevoise.

La loi 12811 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 23 septembre 2022 par 52 oui contre 43 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Objet

Acceptez-vous la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?

- p. 62 Synthèse brève et neutre
- p. 63 Texte de la loi
- p. 70 Commentaire des autorités
- p. 74 Commentaire du comité référendaire



Synthèse brève et neutre

La loi 13030 concerne principalement les estimations fiscales des immeubles non locatifs, notamment les villas et les propriétés par étages (PPE).

Dans le canton de Genève, la plupart des valeurs fiscales de ces immeubles sont actuellement inférieures à la valeur vénale. Ceci n'est pas conforme au droit fédéral qui prévoit que l'estimation fiscale de ces immeubles doit se rapprocher autant que possible de la valeur vénale.

Jusqu'à une prochaine estimation individuelle de ces immeubles dans leur ensemble par des commissions d'experts, la loi 13030 reconduit les valeurs fiscales actuelles avec une majoration initiale linéaire de 12%, suivie d'une indexation annuelle à l'indice genevois des prix à la consommation plafonnée à 1%. En cas de vente (et de façon similaire en cas de donation ou de succession), le prix d'acquisition (respectivement la valeur retenue pour l'impôt sur les donations ou sur les successions) devient la nouvelle valeur fiscale avec une indexation annuelle plafonnée à 1%.

En parallèle, la loi 13030 prévoit une baisse du barème de l'impôt sur la fortune, une réduction de l'impôt immobilier complémentaire et une hausse de l'impôt sur les gains immobiliers.

Les citoyennes et citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette nouvelle loi adoptée par le Grand Conseil le 4 novembre 2022, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

Texte de la loi

Loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (13030)

D 3 10

du 4 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : la loi sur l'imposition des personnes physiques), décrète ce qui suit :

Chapitre I Prorogation des estimations

Art. 1 Principe

La durée de validité des estimations de la valeur fiscale des immeubles visés à l'article 50, lettres b, d et e, de la loi sur l'imposition des personnes physiques est prorogée pour une durée indéterminée.

Art. 2 Majoration et indexation

Majoration

¹ La valeur fiscale actuelle de ces immeubles au 31 décembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi est majorée de 12% et reconduite pour la 1^{re} période fiscale qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Indexation

² A compter de la 2^e période fiscale qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur fiscale visée à l'alinéa 1 est indexée, chaque année, à l'indice genevois des prix à la consommation. L'indexation annuelle ne peut toutefois pas excéder 1%.

Art. 3 Valeur fiscale actuelle

La valeur fiscale actuelle au sens de l'article 2, alinéa 1, est celle qui est déterminante au 31 décembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle comprend, le cas échéant, la majoration prévue par la loi prorogeant jusqu'à fin décembre 1984 la durée de validité des estimations actuelles de certains immeubles, du 21 mars 1974, et celles figurant dans les lois sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 12 mars 1981, du 14 janvier 1993 et du 22 novembre 2018.

Art. 4 Exceptions

La majoration de l'article 2, alinéa 1, ne s'applique pas aux valeurs fiscales actuelles suivantes :

- a) celles qui ont été estimées par expert à la valeur vénale après le 31 décembre de la 11^e année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) celles qui ont été fixées selon le coût de la construction, pour les constructions faites après le 31 décembre de la 11^e année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) celles qui ont été fixées en application de l'article 52, alinéa 3, dans son ancienne teneur du 27 septembre 2009, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, à la suite d'une aliénation ou d'une dévolution intervenues après le 31 décembre de la 11^e année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) celles dont l'adaptation au sens de la lettre c ci-dessus a été suspendue en application de l'article 52, alinéa 4, dans son ancienne teneur du 27 septembre 2009, de la loi sur l'imposition des personnes physiques.

Art. 5 Réclamation et recours

Majoration

¹ Lorsque la valeur de l'immeuble n'a pas augmenté de manière correspondante, le contribuable peut demander la réduction ou la suppression de la majoration visée à l'article 2, alinéa 1, par la voie de la réclamation et des recours prévus aux articles 39 à 54 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

² Cette procédure doit être dirigée contre la première taxation fondée sur la valeur fiscale reconduite avec la majoration visée à l'article 2, alinéa 1, mais au plus tard contre la taxation portant sur l'impôt immobilier complémentaire calculé au 31 décembre de la 1^{re} période fiscale qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 76, al. 7, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

Indexation

³ Lorsque la valeur de l'immeuble n'a pas augmenté de manière correspondante, le contribuable peut demander la réduction ou la suppression de l'indexation visée à l'article 2, alinéa 2, par la voie de la réclamation et des recours prévus aux articles 39 à 54 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

⁴ Cette procédure doit être dirigée contre la 1^{re} taxation fondée sur la valeur fiscale indexée, mais au plus tard contre la taxation portant sur l'impôt immobilier complémentaire calculé au 31 décembre de l'année de l'indexation (art. 76, al. 7, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887).

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 22 novembre 2018;
- b) la loi relative à la préparation de l'estimation des immeubles, du 14 mars 2014.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 5 (nouveau, les al. 5 à 7 anciens devenant les al. 6 à 8)

⁵ Il est également réduit à 0,2‰ pour les immeubles détenus par les personnes physiques et affectés à leur résidence principale.

Art. 84, al. 1, lettre g (nouvelle teneur)

g) 2% lorsqu'il l'a été pendant 25 ans et plus.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit:

Art. 52 IV. Procédure d'estimation (nouvelle teneur)

a) Immeubles locatifs

¹ L'évaluation des immeubles locatifs visés à l'article 50, lettre a, est faite par le contribuable lui-même, dans sa déclaration pour l'impôt.

b) Immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole

² Lorsque la valeur d'un immeuble servant à l'exploitation agricole et sylvicole visé à l'article 50, lettre c, n'est pas disponible, l'administration fiscale cantonale reprend la valeur fiscale entrée en force de la dernière période fiscale précédant l'entrée en vigueur de la loi sur l'évaluation fiscale des immeubles, du 4 novembre 2022.

³ Lorsqu'un immeuble visé à l'alinéa 2 change de propriétaire ou d'usufruitier après l'entrée en vigueur de la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 4 novembre 2022, l'alinéa 2 ne s'applique pas et cet immeuble est taxé conformément à l'article 50, lettre c.

c) Immeubles estimés

⁴ L'évaluation des autres immeubles est faite individuellement, périodiquement, de manière non échelonnée à l'échelle du canton par des commissions d'experts diplômés en matière d'évaluation immobilière, externes à l'administration. Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil d'Etat sur proposition pour moitié du département chargé de l'administration fiscale cantonale et pour moitié des groupements de propriétaires.

⁵ A défaut d'évaluation selon l'alinéa 4, l'évaluation des autres immeubles correspond à leur prix d'acquisition par le contribuable. Cette évaluation est indexée, chaque année, à l'indice genevois des prix à la consommation. L'indexation annuelle ne peut toutefois pas excéder 1%.

⁶ Lorsqu'un immeuble est aliéné à titre gratuit, ou dévolu pour cause de mort, la valeur d'aliénation ou la valeur de succession retenue par le département pour la perception des droits d'enregistrement et de succession correspond à la valeur fiscale jusqu'à la prochaine évaluation en vertu de l'alinéa 4. Cette valeur fiscale est indexée annuellement à l'indice genevois des prix à la consommation. L'indexation annuelle ne peut toutefois pas excéder 1%.

⁷ L'adaptation de la valeur d'estimation en vertu de l'alinéa 6 est suspendue jusqu'à la prochaine évaluation en vertu de l'alinéa 4:

- a) en cas de succession, pour le logement principal de la personne décédée, s'il est attribué en propriété ou en usufruit à un héritier qui faisait ménage commun avec elle, tant que cet héritier continue à occuper personnellement le logement comme résidence principale;
- b) en cas de liquidation du régime matrimonial, pour le logement principal du couple attribué en propriété ou en usufruit à l'un des conjoints, tant que celui-ci continue à l'occuper personnellement comme résidence principale.
- c) en cas de donation, pour le logement principal du donateur, s'il est attribué en propriété ou en usufruit à un donataire qui faisait ménage commun avec lui, tant que ce donataire continue à occuper personnellement le logement comme résidence principale.

⁸ Le Conseil d'Etat, comme le contribuable, ont, en tout temps, la faculté de faire procéder à de nouvelles estimations si des changements importants dans la valeur des immeubles le justifient.

d) Nouvelles constructions

⁹ Pendant la période, les nouvelles constructions peuvent être évaluées par des experts, tant à la demande du propriétaire qu'à celle du département.

¹⁰ Pour les immeubles à l'étranger, la valeur en monnaie étrangère est convertie en francs suisses au 31 décembre de la période fiscale.

Art. 52A Evaluation (nouveau)

¹ Pour les immeubles sis à l'étranger, l'administration fiscale cantonale se fonde sur la valeur fiscale fixée par les autorités fiscales du pays de situation.

² Lorsque la valeur fiscale des immeubles visée à l'alinéa 1 n'est pas disponible, l'administration fiscale cantonale la fixe à partir de leur prix d'achat, respectivement à partir de leur valeur de succession ou de donation.

Art. 59, al. 1, tableau (nouvelle teneur)

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux réel du maximum de la tranche
1 fr. à	111 059 fr.	1,49‰	165,50 fr.	165,50 fr.	1,49‰
111 060 fr. à	222 117 fr.	1,91‰	212,10 fr.	377,60 fr.	1,70‰
222 118 fr. à	333 176 fr.	2,34‰	259,90 fr.	637,50 fr.	1,91‰
333 177 fr. à	444 234 fr.	2,55‰	283,20 fr.	920,70 fr.	2,07‰
444 235 fr. à	666 352 fr.	2,76‰	613,05 fr.	1 533,75 fr.	2,30‰
666 353 fr. à	888 469 fr.	2,98‰	661,90 fr.	2 195,65 fr.	2,47‰
888 470 fr. à	1 110 586 fr.	3,19‰	708,55 fr.	2 904,20 fr.	2,62‰
1 110 587 fr. à	1 332 703 fr.	3,40‰	755,20 fr.	3 659,40 fr.	2,75‰
1 332 704 fr. à	1 665 879 fr.	3,61‰	1 202,75 fr.	4 862,15 fr.	2,92‰
plus de 1 665 879 fr.		3,83‰			tendant vers 3,83‰

Art. 59, al. 2, tableau (nouvelle teneur)

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux réel du maximum de la tranche
1 fr. à	111 059 fr.	0,0000‰	0,00 fr.	0,00 fr.	0,0000‰
111 060 fr. à	222 117 fr.	0,0956‰	10,60 fr.	10,60 fr.	0,0477‰
222 118 fr. à	333 176 fr.	0,1169‰	13,00 fr.	23,60 fr.	0,0708‰
333 177 fr. à	444 234 fr.	0,2550‰	28,30 fr.	51,90 fr.	0,1168‰
444 235 fr. à	666 352 fr.	0,2763‰	61,35 fr.	113,25 fr.	0,1700‰
666 353 fr. à	888 469 fr.	0,4463‰	99,15 fr.	212,40 fr.	0,2391‰
888 470 fr. à	1 110 586 fr.	0,4781‰	106,20 fr.	318,60 fr.	0,2869‰
1 110 587 fr. à	1 332 703 fr.	0,6800‰	151,05 fr.	469,65 fr.	0,3524‰
1 332 704 fr. à	1 665 879 fr.	0,7225‰	240,70 fr.	710,35 fr.	0,4264‰
1 665 880 fr. à	3 331 758 fr.	0,9563‰	1 593,10 fr.	2 303,45 fr.	0,6914‰
plus de 3 331 758 fr.		1,1475‰			tendant vers 1,1475‰

Art. 72, al. 18 (nouveau)

Modification du 4 novembre 2022 – Indexation des barèmes de l'impôt sur la fortune

¹⁸ L'alinéa 4 s'applique à l'indexation des barèmes de l'impôt sur la fortune prévus à l'article 59, alinéas 1 et 2.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?**

L'estimation fiscale des immeubles non locatifs

La dernière estimation individuelle des immeubles non locatifs, notamment les villas et les propriétés par étages (PPE), dans leur ensemble par des commissions d'experts s'est terminée en 1964. Elle valait, à compter de l'année 1965, pour une période de 10 ans. Par la suite, cette estimation a été reconduite avec quatre majorations linéaires successives, les trois premières de 20% et la quatrième, à compter de l'année 2019, de 7%.

Dès 2001, le droit fédéral prévoit que l'estimation fiscale de ces immeubles doit se rapprocher autant que possible de la valeur vénale. Or, sur la base du système actuel, la plupart des valeurs fiscales de ces immeubles sont inférieures à la valeur vénale, ce qui n'est pas conforme au droit fédéral.

La loi 13030

La loi 13030 prévoit une estimation individuelle de ces immeubles dans leur ensemble par des commissions d'experts.

En attendant cette estimation individuelle :

- la loi 13030 reconduit l'estimation actuelle pour une durée indéterminée en y ajoutant une majoration initiale linéaire de 12% suivie d'une indexation annuelle à l'indice genevois des prix à la consommation plafonnée à 1%;
- en cas de vente, le prix d'acquisition devient la nouvelle valeur fiscale avec une indexation annuelle à l'indice genevois des prix à la consommation plafonnée à 1%;
- en cas de donation ou de succession, la valeur retenue pour l'impôt sur les donations ou sur les successions devient la nouvelle valeur fiscale avec une indexation annuelle à l'indice genevois des prix à la consommation plafonnée à 1%; un régime d'exception prévoit, sous certaines conditions, que la valeur fiscale ne change pas jusqu'à la prochaine estimation individuelle.

En parallèle, la loi 13030 :

- prévoit une baisse linéaire de 15% du barème de l'impôt sur la fortune;
- introduit une réduction de l'impôt immobilier complémentaire qui passe de 1‰ à 0,2‰ pour les immeubles détenus par les personnes physiques et affectés à leur résidence principale;
- modifie le taux de l'impôt sur les gains immobiliers, qui passe de 0% à 2%, lorsqu'un immeuble a été détenu pendant 25 ans et plus.

L'impact financier de la loi 13030 représente une baisse des recettes fiscales de 86,4 millions de francs pour le canton et de 15,4 millions de francs pour les communes (source : administration fiscale cantonale – année fiscale 2019 – situation en mai 2022).

La majorité du Grand Conseil considère que la loi 13030 résout un problème qui dure depuis plusieurs décennies et que l'estimation fiscale des immeubles prévue par cette loi, avec la majoration linéaire de 12%, est conforme au droit fédéral, au regard de l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice qui avait jugé une majoration de seulement 7% non conforme au droit fédéral. Cette estimation a aussi le mérite de la simplicité, de la clarté et elle ne coûte pas cher dans sa mise en œuvre. En outre, la diminution de l'impôt sur la fortune et de l'impôt immobilier complémentaire est bienvenue, car le canton de Genève est celui qui taxe le plus les fortunes en Suisse. Avec la loi 13030, les personnes âgées de situation relativement modeste, qui sont propriétaires de leur résidence depuis de nombreuses années, pourront y rester jusqu'à la fin de leurs jours sans être contraintes de vendre leur bien. Pour le surplus, la baisse des recettes fiscales estimée par l'administration fiscale cantonale, devrait graduellement être absorbée par les effets positifs escomptés avec la loi 13030.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil estime qu'il n'y a pas eu de réelle estimation fiscale des immeubles non locatifs, notamment les villas et les PPE, depuis 1964. La différence entre la valeur fiscale et la valeur vénale de ces immeubles n'a ainsi cessé de se creuser au fil des décennies. Cette situation est contraire au droit fédéral qui prévoit que l'estimation fiscale de ces immeubles doit se rapprocher autant que possible de la valeur vénale.

De l'avis de cette minorité, l'estimation fiscale prévue par la loi 13030 ne fait que perpétuer cette situation illégale. Avec les majorations linéaires successives, y compris celle de 12% proposée dans la loi 13030, de même qu'avec le mécanisme d'indexation, plafonné à 1%, prévu par cette même loi 13030, la plupart de ces immeubles demeurent sous-évalués. La loi 13030 viole le principe de l'égalité de traitement et le principe de l'imposition selon la capacité contributive. Finalement, la réduction de 15% de l'impôt sur la fortune est inappropriée, du fait qu'elle s'applique aux valeurs tant mobilières qu'immobilières et qu'elle induit une baisse de recettes fiscales considérable.

Point de vue du Conseil d'Etat

Avec la loi 13030, l'estimation fiscale des immeubles non locatifs, notamment les villas et les PPE, ne se rapprochera pas suffisamment de la valeur vénale, ce qui est contraire au droit fédéral. De surcroît, la loi 13030 maintient l'abattement fiscal (contraire au droit fédéral) qui existe actuellement et qui peut atteindre 40% de la valeur de l'immeuble. Cette situation est problématique sous l'angle de l'égalité de traitement entre les propriétaires d'immeubles et les personnes qui possèdent uniquement des valeurs mobilières, ces valeurs étant toujours imposées à leur valeur vénale. Il y a aussi une inégalité de traitement entre les propriétaires, selon que l'immeuble a fait l'objet d'une réestimation récente liée au transfert de propriété ou qu'il n'a jamais été réévalué en l'absence de transfert. En dernier lieu, la loi 13030 entraîne une baisse importante des recettes fiscales. Dans le cadre d'une réestimation de la valeur fiscale des immeubles, une telle réduction n'est pas acceptable pour le Conseil d'Etat.

La loi 13030 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 4 novembre 2022 par 56 oui contre 40 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 18 juin 2023.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030)**, du **4 novembre 2022**?

La gauche et les syndicats ont lancé un référendum contre la loi 13030 parce qu'elle favorise les plus riches propriétaires et les plus gros contribuables – au détriment de l'écrasante majorité de la population et des locataires. Le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON à cette loi le 18 juin 2023.

Que propose cette réforme fiscale ?

La valeur fiscale du patrimoine immobilier genevois est largement sous-estimée, c'est unanimement reconnu. Les autorités fédérales ont d'ailleurs exigé que le canton de Genève se conforme au droit fédéral et réévalue le patrimoine des propriétaires, ce qui aurait dû provoquer une adaptation de la fiscalité immobilière.

Au lieu de réévaluer à la hausse les biens immobiliers comme l'exige le droit fédéral, la loi 13030 propose une baisse d'impôts pour les plus riches propriétaires et les plus gros contribuables. Concrètement, la loi propose de se baser sur des valeurs fiscales anciennes – donc fortement sous-évaluées – et de renoncer à une réévaluation adéquate en indexant la valeur des biens à l'indice des prix à la consommation. Cette méthode d'indexation représente un fort avantage pour les propriétaires de biens immobiliers, puisque cet indice progresse beaucoup plus lentement que la valeur de l'immobilier. C'est donc une aubaine pour toute personne possédant un bien immobilier.

Pourquoi cette réforme profite-t-elle uniquement aux plus fortunés ?

Cette réforme inclut une baisse linéaire de l'impôt sur la fortune pour tous les contribuables, qu'ils soient propriétaires ou non d'un bien immobilier. Cela vient totalement renverser le résultat de la maigre indexation de la valeur au coût de la vie. La conséquence : une baisse d'impôt linéaire qui ne profitera qu'aux plus fortunés avec des pertes conséquentes pour la collectivité : plus de 100 millions de francs par an !

Pourquoi cette réforme est-elle injuste ?

En plus d'être sous-estimée, la fiscalité immobilière genevoise est totalement inéquitable. En effet, il existe une forte inégalité de traitement fiscal entre les nouveaux et les anciens propriétaires, dont les biens n'ont pas été réévalués depuis leur acquisition. Au lieu de corriger cela, la loi 13030 maintient le traitement de faveur des anciens propriétaires, ce qui est parfaitement inacceptable. Prenons l'exemple d'une personne qui achète un appartement en PPE et d'une autre personne qui a acheté, il y a quinze ans, le même appartement dans le même immeuble. Ces deux personnes seront taxées de façon très différente alors qu'elles possèdent exactement le même bien immobilier. C'est une inégalité de traitement qui n'est pas admissible et qui ne peut aucunement se justifier.

Pourquoi cette réforme est-elle illégale ?

Malgré l'obligation de se conformer aux exigences fédérales, cette loi ne résout en rien les lacunes de la loi genevoise. Elle ne fait que maintenir une inégalité de traitement entre les contribuables et viole un des fondements du droit fiscal qui exige que chacun soit taxé sur les mêmes bases. En outre, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) a été votée en 1990 et les cantons avaient alors jusqu'au 31 décembre 2000 pour se mettre en conformité. La LHID prévoit notamment, en matière d'imposition immobilière, que les immeubles non locatifs soient imposés selon leur valeur vénale (valeur du marché). Or depuis 30 ans, le canton de Genève tempore et fait patienter les autorités fédérales. La loi 13030 ne répond en rien à ces exigences. Elle doit donc être clairement combattue.

Quelles conséquences pour les recettes fiscales ?

Les pertes financières estimées liées à l'application de la loi 13030 sont colossales. La baisse de revenus fiscaux pour le canton est chiffrée à 86,4 millions de francs (impôt cantonal sur la fortune, impôt immobilier complémentaire, impôt sur les gains immobiliers) et 15,4 millions de francs pour les communes. La perte de recettes fiscales cumulées est de plus de 100 millions de francs. Ces pertes viendront s'ajouter au manque à gagner abyssal que notre canton subit déjà depuis des décennies. La non-conformité du système actuel fait perdre chaque année 221 millions de francs de recettes fiscales à l'Etat et

45 millions de francs de recettes aux communes. Depuis les années 1960, le montant cumulé du manque à gagner fiscal s'élève à plusieurs milliards de francs.

Quelles conséquences pour la population ?

Moins de recettes fiscales, cela signifie moins d'argent pour les prestations à la population, moins de moyens pour les services publics, pour la santé, les écoles, le social, mais aussi moins d'argent pour la culture, le sport ou la cohésion sociale, alors que les besoins sont criants et croissants (aide au logement, subside de l'assurance-maladie, etc). Les avantages fiscaux octroyés à une minorité de riches contribuables et propriétaires impacteront une large majorité de la population. Il faut impérativement voter NON à cette loi.

NON à un cadeau fiscal néfaste et illégal

Après avoir bloqué la réévaluation fiscale des immeubles du canton pendant des décennies (et ce en dépit de l'obligation légale de mise en conformité rappelée plusieurs fois par la justice), la majorité de droite au Grand Conseil a fait passer une loi qui non seulement ne sort pas Genève de l'illégalité, mais implique surtout un manque à gagner colossal pour l'Etat, de l'ordre de 100 millions de francs chaque année. Pour une plus juste redistribution des richesses, pour le maintien de prestations publiques de qualité, pour la justice fiscale, nous invitons la population genevoise à refuser cette loi qui ne profite qu'à une poignée de riches contribuables.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 18 juin 2023.

Recommandation de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) »?

NON

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant! »?

OUI

Objet 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes »?

NON

Objet 4 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique*) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?

OUI

Objet 5 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?

OUI

Objet 6 Acceptez-vous la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?

OUI

Prises de position

Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (**mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises**)?

Objet 2 Acceptez-vous la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les **objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique** (LCI)?

Objet 3 Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (**loi COVID-19**)?

**Objet 1**

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (**mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises**)?

	1	2	3
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	OUI	OUI
Les Socialistes	OUI	OUI	OUI
Les Verts	OUI	OUI	OUI
Le Centre	OUI	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON	OUI
Ensemble à Gauche	NON	OUI	OUI
UDC	OUI	NON	NON
Comité d'initiative IN 184 «Pour un congé parental maintenant!»	OUI	OUI	OUI
Comité référendaire «Contre les cadeaux aux gros propriétaires: Union populaire!»	NON	OUI	OUI
actif-traffic	---	OUI	---
CGAS	NON	OUI	OUI
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	OUI	OUI	OUI
Chambre genevoise immobilière	OUI	---	---
Climat: un grand OUI pour l'avenir!	---	OUI	---
Comité OUI à la loi climat!	---	OUI	---
Des soignant-e-s pour le climat	---	OUI	---
Ensemble à Gauche: solidaritéS · DAL · Parti du Travail	---	OUI	OUI
Fédération des Entreprises Romandes Genève	OUI	OUI	OUI
Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB	OUI	OUI	---
GRÈVE DU CLIMAT GENÈVE	---	OUI	---
JDC - Jeunes du Centre Genève	OUI	OUI	OUI
Jeunesse socialiste genevoise	NON	OUI	OUI
Jeunes Vert-e-x-s	OUI	OUI	OUI
Jeunes Vert'libéraux	OUI	OUI	OUI

Objet 2

Acceptez-vous la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les **objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique** (LCI)?

Objet 3

Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (**loi COVID-19**)?



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (**mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises**)?

Objet 2

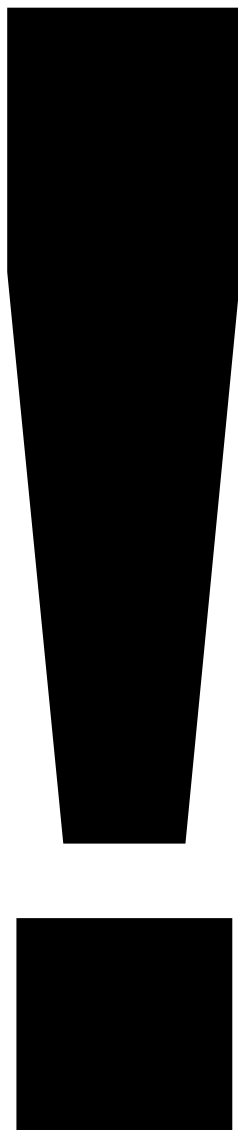
Acceptez-vous la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les **objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique** (LCI)?

Objet 3

Acceptez-vous la modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (**loi COVID-19**)?

	1	2	3
Les sections communales du PS genevois	OUI	OUI	OUI
OUI à la LEFI	OUI	---	---
Parti du Travail PdT	OUI	OUI	OUI
Pour le développement des trains de nuit	---	OUI	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	OUI	OUI
SOLIDARITÉS (ENSEMBLE À GAUCHE)	NON	OUI	OUI
UDC Suisse	OUI	NON	NON
UNION POPULAIRE	NON	OUI	OUI
Vert'libéraux	OUI	OUI	OUI
www.actif-traffic.ch	---	OUI	---
www.verts-ge.ch	OUI	OUI	OUI

Prises de position



Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) »?

Objet 2 Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant! »?

Objet 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes »?

Objet 4 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique*) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?

Objet 5 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?

Objet 6 Acceptez-vous la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) »?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant! »?

Objet 3

Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes »?

Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique*) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?

Objet 5

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Droit à l'alimentation*) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?

Objet 6

Acceptez-vous la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?

	1	2	3	4	5	6
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI
Les Socialistes	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Les Verts	---	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Le Centre	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI
Ensemble à Gauche	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
UDC	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI
Comité d'initiative IN 181 «Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois)»	OUI	---	---	---	---	---
Comité d'initiative IN 184 «Pour un congé parental maintenant!»	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Comité d'initiative IN 185 «Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes»	---	---	OUI	---	---	NON
Comité référendaire contre la LEFI	---	---	---	---	---	NON
Comité référendaire «Contre les cadeaux aux gros propriétaires: Union populaire!»	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
APRÈS, économie sociale et solidaire	---	---	---	---	OUI	---
Association La Farce: Epicerie gratuite pour étudiant·e·s	---	---	---	---	OUI	---
Cartel Intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	OUI	---	OUI	---	---	NON
CGAS	OUI	NON	OUI	---	---	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON	OUI	NON	OUI	---	OUI
Chambre genevoise immobilière	NON	---	NON	---	---	OUI
Comité pour le droit à l'alimentation	---	---	---	---	OUI	---
Collectif grève féministe GE	OUI	NON	---	---	---	---
Coordination pour un véritable congé parental garanti à toutes et tous	---	NON	---	---	---	---
Défendons les citoyens genevois contre les initiatives dangereuses!	NON	---	NON	---	---	---
Droit à l'alimentation: un droit humain fondamental	---	---	---	---	OUI	---

	1	2	3	4	5	6
Ensemble à Gauche : solidaritéS · DAL · Parti du Travail	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	NON	OUI	NON	OUI	---	OUI
Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB	NON	---	NON	---	---	OUI
FIAN Suisse - MAPC - Uniterre Genève	---	---	---	---	OUI	---
Fourchette verte	---	---	---	---	OUI	---
GRÈVE DU CLIMAT GENÈVE	OUI	---	---	---	OUI	---
JDC - Jeunes du Centre Genève	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Jeunesse socialiste genevoise	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Jeunes Vert-e-x-s	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Jeunes Vert'libéraux	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Non aux 1000 emplois subventionnés pour les frontaliers!	NON	---	---	---	---	---
Unia	OUI	NON	OUI	---	---	NON
OUI à la LEFI	NON	---	NON	---	---	OUI
Oui à une estimation fiscale, qui ne favorise pas la spéculation et la hausse des loyers	---	---	---	---	---	OUI
Parti du Travail PdT	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Plateforme pour la justice fiscale	---	---	OUI	---	---	NON
Pour la fin de la précarité alimentaire	---	---	---	---	OUI	---
Pour un accès à l'alimentation pour toutes et tous	---	---	---	---	OUI	---
Pour un accès à une alimentation choisie	---	---	---	---	OUI	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	NON	OUI	---	OUI	NON
SOLIDARITÉS (ENSEMBLE À GAUCHE)	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
UN DROIT A L'ALIMENTATION : UNE RESPONSABILITE COLLECTIVE	---	---	---	---	OUI	---
UNION POPULAIRE	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Vert'libéraux	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
www.verts-ge.ch	---	NON	OUI	OUI	OUI	NON

Objet 1

Acceptez-vous l'initiative populaire 181 « Pour la création d'emplois sociaux et écologiques et la réduction de la durée du travail (initiative 1000 emplois) »?

Objet 2

Acceptez-vous l'initiative populaire 184 « Pour un congé parental maintenant! »?

Objet 3

Acceptez-vous l'initiative populaire 185 « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes »?

Objet 4

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Pour une protection forte de l'individu dans l'espace numérique) (A 2 00 – 12945), du 22 septembre 2022?

Objet 5

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Droit à l'alimentation) (A 2 00 – 12811), du 23 septembre 2022?

Objet 6

Acceptez-vous la loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI) (D 3 10 – 13030), du 4 novembre 2022?

Où et quand voter ?

Vote par correspondance

Je peux voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que mon vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 17 juin 2023 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il m'est recommandé d'expédier mon enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 15 juin 2023**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Je peux également déposer mon enveloppe de vote directement au service des votations et élections (**rue des Mouettes 13**) jusqu'au **samedi 17 juin 2023 à 12h00**.


Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 18 juin 2023 de 10h00 à 12h00. Je me munis d'une pièce d'identité et de mon matériel de vote complet. L'adresse de mon local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

Adresses des locaux de vote

Je ne peux voter qu'au local de vote de mon arrondissement électoral de mon domicile politique, qui figure sur ma carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole de Roches, chemin de-Roches 21 
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseaie	Ecole primaire de la Roseaie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

Communes		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Salle communale, rue Centrale 66
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 6 
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1

14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Salle Louis-Valencien, chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Rue des Mouettes 13

Nous vous rappelons que vous ne devez introduire qu'un seul bulletin de vote dans votre enveloppe de vote sous peine de nullité.

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
Case postale 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch



